



Procès-Verbal

Commission Départementale

Gestion des Compétitions

Jeunes Masculins

N° 44
4 juin 2025

Par courriel : Nicolas Ménard, Président
Patrice Guet, Responsable du Pôle Compétitions
Hubert Bernard, William Halgand, Aurélien Picot, Quentin Rault
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995) et du GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.
M. Nicolas Ménard, membre du club du FC Entente du Vignoble (581794) et du GJ du Vignoble (564817) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises As (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Aurélien Picot membre du club Le Cellier Mauves Fc (581259), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Quentin Rault, membre du club de La Madeleine As (514661), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats ou Coupes, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.
- Porte sur une rencontre de coupe

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n° 43 du 27 mai 2025 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 53074334 Campbon Ubcc 1 / Pornic Foot 1 U15 D1 Masculin groupe A du 31.05.2025

Le club de Pornic Foot a envoyé un mail vendredi 30 mai 2025 à 20h03 à la messagerie d'urgences et au club de Campbon Ubcc pour déclarer forfait son équipe U15 D1.

Monsieur Yvann NZEUKENG NAGHOUSI, licence n° 9603868621, arbitre officiel désigné, s'est rendu à Campbon pour arbitrer la rencontre.

Considérant que l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

1. « Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5 aux RG de la LFPL.

(...)

4. « La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée Forfait ».

Considérant que l'article 32 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :

- L'équipe effectivement recevant uniquement en cas de compétition organisée sous la forme de rencontre aller simple ».

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission relève que :

- Le District n'avait pas activé la procédure d'urgences le week-end du 1^{er} juin,
- Le club de Pornic Foot n'a pas prévenu les services administratifs aux heures d'ouverture pour déclarer son équipe forfait,
- L'arbitre n'a pas pu être prévenu dans les temps.

La Commission décide :

- De donner match perdu par forfait à l'équipe 1 du club de Pornic Foot
- Que les frais de déplacement de l'arbitre Monsieur Yvann NZEUKENG NAGHOUSI s'élevant à 33,89 € soient mis à la charge du compte du club de Pornic Foot.

Le Président,
Nicolas Ménard



L'Assistante,
Isabelle Loreau

